



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2022.675 du 27/06/22**  
Réglementant la circulation et le stationnement des  
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET** : Quai de la Reine Blanche, sur le Parvis de la  
Médiathèque - ' Marché des Potiers 2022 '. Samedi 17 septembre  
2022

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1;

VU le Code de la Route, notamment les articles L. 325-1 et suivants ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I - 4<sup>ème</sup> partie et du Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer l'ensemble des événements liés à la manifestation « Marché des Potiers »

**CONSIDERANT** que l'Espace Saint-Jean de la Ville de Melun, place Saint Jean, 77000 Melun, organisera la manifestation visée en objet, du samedi 17 septembre 2022 au dimanche 18 septembre 2022, de 10h00 à 19h ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation piétonne et routière durant la manifestation visée en objet ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

**- ARRETE -**

**article 1 –**

**Le stationnement sera interdit et réservé aux organisateurs (service Culturel) du vendredi 16 septembre 2022, 23h45 au lundi 19 septembre 2022, 20h00, sur les voies suivantes :**

- **Cours de la Reine Blanche**
- **Le Port Autonome de Melun sur toute sa longueur**
- **Le jardin botanique**
- **Le parvis de la Médiathèque**
- **Place du Port**
- **Le parking de l'Université situé sous le pont de la Pénétrante**
- **12 places de stationnement sur le parking face à la Médiathèque, Résidence Cours de la Reine Blanche, Cours de la Reine Blanche**
- **Rue du Château sur la totalité des emplacements de stationnement.**

**article 2 –**

**La circulation routière sera interdite (sauf véhicules des services de secours et habitants de la résidence « La Reine Blanche n°1-3-5 et les agents de la Médiathèque Astrolabe) de la rue Cours de la Reine Blanche (circulation en double sens) jusqu'à la rue du Château et de la rue du Château jusqu'à la rue du Bac et la place du Port, le samedi 17 septembre 2022 de 9h30 à 19h00. L'entrée et sortie du parking de la Résidence « La Reine Blanche » s'effectuera uniquement par la rue Cours de la Reine Blanche, à la diligence des services de Police.**

**article 3 –**

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif aux heures d'ouverture des sociétés de fourrières agréées.

**article 4 –**

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de signaler la manifestation notamment par la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire.

La maintenance et la surveillance des panneaux de signalisation mis en place devront être assurées par l'organisateur qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause d'une signalisation défectueuse.

**article 5–**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**article 6 –**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

**article 7 –**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

**article 8 –**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**article 9–**

Le présent arrêté sera notifié :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central de Melun,
- à Monsieur le Colonel du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**article 10 –**

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- au Médecin Chef du SAMU,
- au Directeur de VEOLIA PROPRETE,
- au Directeur du SMITOM,
- au Directeur d'INDIGO
- au Directeur de l'Université,
- au Responsable de la Médiathèque,
- à la Responsable de l'Espace Saint Jean

Fait à Melun, le 27/06/22

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine,  
Pour le maire,  
L'Adjoint Délégué,

  
Charles HUMBLOT



Charles Humblot,